

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N° 19VE02952

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Gagny

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 février 2020

La Cour administrative d'appel de Versailles
Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les associations « Les petits frères de pauvres », « Environnement Dhuis et Marne 93 » (Endema93) et « Les amis naturalistes des coteaux d'Avron » (ANCA) ont demandé au Tribunal administratif de Montreuil d'annuler la délibération n° CT 2017/09/26-07 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, en date du 26 septembre 2017, portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Gagny.

Par un jugement n° 1710522-18004180 du 11 juin 2019, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé cette délibération.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 12 août 2019, la commune de Gagny, représentée par Me Peynet, demande à la Cour :

1° d'annuler ce jugement ;

2° de rejeter la requête formée en première instance par « l'Association Endema93 » et « l'Association ANCA » comme mal fondées et de statuer sur les conclusions présentées par « l'Association les petits frères des pauvres » dans le dernier état de ses écritures de première instance ;

3° de mettre à la charge de « l'association Endema93 » et « l'association ANCA » le versement à la commune de Gagny de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 27 septembre 2019, la commune de Gagny, déclare se désister purement et simplement de l'instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement (...) des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) ».

2. Le désistement de la commune de Gagny est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de la commune de Gagny.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Gagny, à l'association « Les petits frères de pauvres », à l'association « Environnement Dhuis et Marne 93 », à l'association « Les amis naturalistes des coteaux d'Avron » et à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Fait à Versailles, le 6 février 2020.

Le président de la 2^{ème} chambre,



M. BRUMEAUX

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
Le greffier,



Aurélie GAUTHIER